

VD_GERICHTE PT18.004185 vom 21. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.004185

FR: VD_GERICHTE PT18.004185 du 21 février 2019

IT: VD_GERICHTE PT18.004185 del 21 febbraio 2019

Erwägungen

E. 11

novembre 2014 consid. 1.2). Il ne saurait y avoir identité d'objet entre deux procédures et, partant, chose jugée sur ce point si, dans le premier procès, l'objet du litige n'a pas été jugé au fond, et cela même si le

- 14 - premier juge en a discuté certains éléments dans ses motifs. Pour dire s'il y a ou non chose jugée, il faut comparer la prétention invoquée dans la seconde procédure avec le contenu objectif du jugement rendu dans le premier procès (CACI 8 juillet 2016/400, consid. 3.2.3 ; Piguët, L'exception de chose jugée spécialement en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1956, p. 62 ; Domenig, Die Verhütung widersprechender Zivilurteile, insbesondere durch den Gerichtsstand des Sachzusammenhangs, thèse Zurich 1954, pp. 47/48). Le Tribunal fédéral a admis que, même si elle s'en écarte par son intitulé, une nouvelle conclusion aura un objet identique à celle déjà jugée si elle était déjà contenue dans celle-ci, si elle est simplement son contraire (pour l'action en libération de dette, cf. ATF 124 III 207 consid. 3a) ou si elle ne se pose qu'à titre préjudiciel, alors que, dans le premier procès, elle se posait à titre principal (ATF 123 III 16 consid. 2a). La motivation du premier jugement est déterminante pour fixer la portée de l'autorité de chose jugée de cette décision. C'est sur cette base que se détermine quelle conclusion est prise sur la base de quel état de fait. Ne participent pas à l'autorité de chose jugée des éléments de fait qui – suivant les circonstances à tort – n'ont ni été jugés, ni mentionnés dans la motivation. Puisque même des décisions erronées – dans la mesure où elles ne seraient pas d'emblée nulles – sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, la décision précédente détermine de manière contraignante quels droits ont été déduits en justice à partir de quel état de fait (ATF 142 III 210 ; Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 22 ad art. 59, p. 121). 3.3 3.3.1 Il est constant que les parties ont fait l'objet d'une première procédure qui a abouti à un jugement rendu par la Présidente le 7 décembre 2016, lequel a rejeté la demande de l'appelant qui tendait à ce que l'intimé soit condamné à lui payer la somme de 30'000 fr. « à titre de réparation du dommage ». Ce jugement a par la suite été confirmé, en dernier lieu, par l'arrêt rendu le 29 juin 2017 par la Cour d'appel civile, laquelle a rejeté l'appel interjeté par l'appelant notamment au motif que

- 15 - celui-ci avait pris une unique conclusion en paiement de 30'000 fr. à titre de réparation du dommage, qu'il avait omis d'articuler une deuxième conclusion portant sur un prétendu solde du prix de vente, de sorte que le premier juge n'avait pas à entrer en matière sur une éventuelle action en paiement du prix et devait limiter son examen à la question de la garantie des défauts. 3.3.2 L'appelant soutient, en substance, que dans sa demande du 30 janvier 2018, il ferait valoir des prétentions en paiement distinctes de celles ayant fait l'objet de la première procédure ayant divisé les parties et qui ne bénéficieraient dès lors pas de l'autorité de la chose jugée. Il expose à ce titre que le prononcé entrepris retient que « la

motivation du premier jugement est déterminante pour fixer la portée de l'autorité de chose jugée de cette décision », de sorte que le premier juge aurait dû se « fonder sur le jugement du Tribunal cantonal vu que l'appel a réduit à néant le jugement de première instance ». Il en déduit que comme dans sa nouvelle demande du 30 janvier 2018, il a pris une conclusion en paiement du prix de vente – ce qui n'avait pas été le cas auparavant, selon les motifs de l'arrêt du 29 juin 2017 précité –, il n'y aurait pas d'autorité de la chose jugée. Or cette argumentation est incompréhensible vu que l'appel a été rejeté par la Cour d'appel civile le 29 juin 2017 et que le jugement du 7 décembre 2016 n'a donc été ni annulé, ni réformé. C'est donc bien au regard du contenu de ce jugement-ci qu'il convient d'examiner si l'autorité de chose jugée s'étend aux nouvelles prétentions que l'appelant fait valoir dans sa demande du 30 janvier 2018. Cela étant, il apparaît clairement à la lecture des motifs dudit jugement qu'outre des prétentions liées à la garantie des défauts, l'appelant faisait alors également valoir le paiement par l'intimé du prix consécutif à la vente de bétail, mais qu'il a commis une erreur dans la formulation de sa conclusion en rajoutant « à titre de réparation du dommage », ce qui excluait une action en paiement du prix de vente. De surcroît, la Présidente a également retenu, en examinant tout de même la question d'une conclusion en paiement du prix de vente, que l'appelant

- 16 - n'avait ni démontré l'éventuel solde dû à cet égard au terme des relations commerciales entre les parties, ni établi, par le biais de l'expertise Agriexpert, le prix de vente convenu par celles-ci. Force est dès lors de constater que le jugement du 7 décembre 2016 a déjà tranché, sur le fond, la demande précédemment déposée par l'appelant, tant s'agissant de la question de la garantie des défauts que d'un éventuel solde dû sur le prix de la vente de bétail. Il ne s'agissait pas là d'un jugement purement procédural qui n'aurait pas fait obstacle à la réintroduction de la même contestation en justice, sous réserve d'une éventuelle péremption du droit déduit au fond. Or dans sa nouvelle demande du 30 janvier 2018, l'appelant réclame un montant de 69'525 fr., en alléguant le même complexe de fait que celui présenté dans la précédente procédure, soit en exposant notamment que ses prétentions résulteraient de différentes ventes de bétail conclues bien avant 2005 et jusqu'en 2008 et en se fondant sur l'estimation effectuée à ce titre par l'expertise d'Agriexpert. Il n'allègue aucun fait nouveau qui serait survenu depuis que le jugement du 7 décembre 2016, respectivement l'arrêt de la Cour d'appel civile du 29 juin 2017, ont été rendus. Au contraire, il invoque comme moyens de preuve à l'appui de ses allégués essentiellement l'édition du dossier de l'ancienne procédure JI 13.014380, la version traduite de l'expertise d'Agriexpert réalisée dans le cadre de ladite procédure, ainsi que l'audition de l'expert [...]. Il apparaît dès lors que l'appelant fait valoir des prétentions et un complexe de faits qui ont déjà fait l'objet d'un jugement entré en force. On ne saurait davantage suivre l'appelant lorsqu'il soutient que son action initiale en paiement de la somme de 30'000 fr. aurait été une action partielle, pour laquelle l'autorité de la chose jugée aurait été acquise, mais que tel ne serait pas le cas du solde réclamé de 39'525 francs. En effet, il ressort du dossier que l'appelant avait requis, dans le cadre de la première procédure, l'augmentation de ses conclusions à 69'525 fr. à la suite de la reddition du rapport d'expertise d'Agriexpert et que cette requête a été rejetée, faute de remplir les conditions de l'art. 227 CPC. On ne saurait dès lors interpréter objectivement et de

- 17 - bonne foi la première demande de l'appelant comme une action partielle. Il apparaît bien plutôt que celui-ci avait évalué de manière erronée la valeur litigieuse du premier procès, ce qui ne permet pas de retenir que l'autorité de chose jugée ne s'étendrait qu'au

montant de 30'000 francs. Cela est d'autant plus vrai que, comme indiqué précédemment, l'appelant ne fait valoir aucun fait ou moyen de preuve nouveau à l'appui de sa demande du 30 janvier 2018 et qu'il se fonde sur un complexe de faits identique à celui qui a été examiné dans le cadre de la procédure précédente. Or comme l'a relevé le premier juge, l'autorité de la chose jugée s'étend à la situation de fait à la base du litige, de sorte que l'appelant est forclos sur l'établissement de faits portant sur la vente de bétail. Pour ce motif également, son grief selon lequel l'autorité de la chose jugée n'affecterait pas le solde de sa créance à hauteur de 39'525 fr. est infondé, dans la mesure où il ressort des motifs du jugement du 7 décembre 2016 que ses prétentions en paiement du prix de vente ont été rejetées en raison de l'insuffisance des faits allégués et prouvés à leur appui, sans égard au montant figurant dans les conclusions de sa demande. 3.3.3 En définitive, c'est à raison que le premier juge a retenu que la demande du 30 janvier 2018 de l'appelant était irrecevable, en raison de l'autorité de la chose jugée. A toutes fins utiles, on précisera, à l'instar du premier juge, que l'autorité de la chose jugée s'étend également à la conclusion en paiement du montant de 17'000 fr. à titre de frais d'expertise, dès lors qu'il s'agit des frais de l'expertise réalisée par Agriexpert dans la procédure JI13.014380 et que ceux-ci ont été mis à la charge de l'appelant dans le jugement du 7 décembre 2016. 4. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'695 fr. (art. 62

- 18 - al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.